

La *Loi sur les ministères et ministres d'État* (la *Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement*) a créé cinq catégories de ministres de la Couronne : les ministres chargés de ministères, les ministres chargés de fonctions parlementaires spéciales, les ministres sans portefeuille, et d'autres catégories de ministres d'État. Les ministres d'État nommés à des fonctions particulières peuvent diriger un ministère d'État créé par proclamation. Il leur incombe d'élaborer de nouvelles politiques d'ensemble dans des domaines où celles-ci sont particulièrement urgentes et importantes. Quant à leur mandat, il est défini par le gouverneur en conseil. Des ministres d'État peuvent se voir attribuer des pouvoirs, des charges et des fonctions, et peuvent exercer une surveillance et leur autorité sur certains éléments de la Fonction publique. Ils peuvent aussi se faire voter des crédits par le Parlement pour acquitter les coûts reliés à leur personnel et aux activités du ministère en question. D'autres ministres d'État peuvent être nommés pour aider un ministre à remplir ses fonctions. Le titulaire, qui assume la responsabilité légale ultime de son ministère, peut leur attribuer des pouvoirs, des charges et des fonctions. Les ministres d'État de la troisième catégorie peuvent, en vertu de la Loi, être nommés membre du Cabinet sans avoir pour rôle spécifique d'aider un ministre en particulier. Tous les ministres sont nommés sur avis du premier ministre par des commissions d'office qu'émet le gouverneur général sous le grand sceau du Canada. Ils deviennent alors comptables au Parlement en qualité de membres du gouvernement et pour toute fonction qui peut leur être assignée par la loi ou autrement.

Au Canada, presque toutes les mesures administratives du gouvernement sont appliquées au nom du gouverneur en conseil. Le Cabinet ou un groupe de ministres agissant à titre de comité du Conseil privé soumet des propositions au gouverneur général, qui est tenu conformément à la Constitution de les approuver dans presque tous les cas. Bien que certaines de ces lois, de caractère assez courant, n'exigent guère de discussion au Cabinet, d'autres, d'importance considérable, requièrent de longues délibérations, qui s'étalent parfois sur plusieurs mois consacrés à des réunions de hauts fonctionnaires, de comités du Cabinet et de tout le Cabinet.

Le Cabinet examine et approuve le principe qui sous-tend chaque élément d'un projet de loi. Une fois rédigé, le projet de loi est étudié en détail. D'ordinaire, le Cabinet se penche sur 40 à 60 projets de loi au cours d'une session parlementaire. La ligne de conduite à adopter dans le cas de profondes modifications de la Constitution ou la marche à suivre lors d'une grande conférence inter-

nationale constitue l'un des sujets qui, à l'occasion, exigent une longue et minutieuse analyse.

**Le système des comités du Cabinet.** La nature et le nombre des questions sur lesquelles doit se prononcer le Cabinet se prêtent mal à des délibérations réunissant quelque 40 ministres. Ainsi, la tâche croissante de l'exécutif a conduit le Cabinet à déléguer certaines de ses fonctions à ses comités.

Les comités du Cabinet constituent un forum propice à l'analyse approfondie des projets de politique et de dépenses, bien que le Cabinet demeure l'organe décisionnel central. La composition des comités du Cabinet est rendue publique, mais les règles relatives au secret qui s'appliquent aux délibérations du Cabinet valent aussi pour les comités du Cabinet. Le premier ministre institue ces comités, en fixe la composition et en détermine la compétence. Le nombre de hauts fonctionnaires pouvant assister aux réunions des comités est rigoureusement limité. Les secrétaires des comités sont assurés par le Bureau du Conseil privé, et le secrétaire d'un comité est habituellement aussi un secrétaire adjoint au Cabinet. Le Conseil du Trésor, qui est un comité ministériel en même temps qu'un comité statutaire du Conseil privé, fait exception. En effet, il dispose de son propre secrétariat dirigé par un secrétaire qui a rang de sous-ministre.

Sous la direction du premier ministre, le secrétaire du Cabinet dresse l'ordre du jour et transmet les mémoires soumis à l'attention du Cabinet au comité compétent qui en fait l'étude puis qui en rend compte à l'ensemble du Cabinet. Sauf avis contraire du premier ministre, tous les mémoires présentés au Cabinet doivent porter la signature du ministre intéressé.

Les attributions des comités comprennent pour ainsi dire tout le champ des responsabilités gouvernementales. Les divers mémoires présentés au Cabinet sont d'abord étudiés par un comité du Cabinet, sauf s'ils revêtent une urgence exceptionnelle ou si le premier ministre en décide autrement, auquel cas l'étude peut en être confiée aussitôt au comité du Cabinet chargé des priorités et de la planification, ou à l'ensemble du Cabinet.

De sa propre initiative, un ministre peut formuler une proposition de politique dont la réalisation exigera l'adoption d'une loi nouvelle ou la modification d'une loi actuelle. La proposition est adressée officiellement au Cabinet, mais elle fait en premier lieu l'objet d'un examen au sein du comité approprié. Si celui-ci l'approuve, elle est ensuite soumise au Cabinet sous forme de recommandation.

Lorsque la décision du comité chargé de l'étude est confirmée, le ministère de la Justice est chargé